

COMMUNE DE MEILHAC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le 15 septembre à 19h30, le Conseil municipal de la commune de Meilhac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Karine BRUNEAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 12

Pouvoir(s) : 2

Votants : 14

Date de convocation : 01 juillet 2026

Présents : BEAUDOU – BRAUD – BRUNEAU – CHAREIX – DELAGE – DELPUECH – DESBORDES – GALTIER – JOUVEAU – LARZILLIERE – MASSY – TEIXEIRA

Pouvoirs : AGOT à DESBORDES / BERNARD à BRUNEAU

Secrétaire : Mélina JOUVEAU

Délibération N° 2026/41

Objet : ECRITURES COMPTABLES DES DEPENSES RELATIVES AUX FETES ET CEREMONIES / FRAIS DE RECEPTION

Selon l'instruction comptable M57, le compte 6232 sert à imputer les dépenses relatives à l'organisation des fêtes ou cérémonies nationales ou locales. Le compte 6234 sert quant à lui à imputer les dépenses relatives aux réceptions qui ne se déroulent pas dans le cadre de fêtes et cérémonies ou foires et expositions.

Selon le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, la collectivité doit pouvoir justifier auprès du Service de Gestion Comptable de Saint-Yrieix-la-Perche de l'utilisation des fonds publics par une délibération de principe détaillant les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 6232 (fêtes et cérémonies).

Une délibération doit donc venir préciser le cadre des dépenses autorisées pour ces imputations.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

DECIDE :

Article 1 :

Seront imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »,

D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers, ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que, par exemple, les décorations, les locations de stand, de matériel, de vaisselle, les frais de blanchisserie, de réception et de traiteur, la manutention, les frais d'annonce et de publicité liés à la manifestation, les animations, scénographies, orchestres, prestations et cocktails servis lors des

manifestations officielles, inaugurations, commémorations (11 mars, 8 mai, 14 juillet, 11 novembre, etc.), réunions publiques, vœux, récompenses sportives ou culturelles (remises de coupes, de médailles, de prix), festivals ayant un rayonnement local ou métropolitain.

Cette liste n'est pas exhaustive, pour autant la nature des fêtes et cérémonies fixée dans les futures délibérations devra être la plus précise possible.

Article 2 :

Seront imputées au compte 6234 « Réceptions »,

Les dépenses ne relevant ni des fêtes et cérémonies, ni des foires et expositions, tel que les frais de restauration ou d'apéritif, dans le cadre de réceptions organisées notamment à l'occasion de rencontres professionnelles.

Cette liste n'est pas exhaustive, pour autant la nature des réceptions fixée dans les futures délibérations devra être la plus précise possible.

Article 3 :

Sera joint à l'appui de la délibération une facture mentionnant obligatoirement et de manière détaillée la nature et l'objet de chaque dépense, à l'ordre de la collectivité, ainsi qu'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Article 4 :

Sont à distinguer des comptes 6232 et 6234 :

- Le compte 6251 « Voyages, déplacements et missions », qui ne concerne que les frais exposés à l'occasion de l'envoi en mission des agents, ainsi que les frais de transport individuels (péages, taxis, transports en commun, restaurant, hôtel), dans le respect de la délibération votée par la collectivité.
- Le compte 65312 « Frais de mission et de déplacement » qui ne concerne que les frais exposés par les élus à l'occasion de missions pour mandats spéciaux, les frais de déplacement pour réunion, ainsi que les voyages d'étude.
- Le compte 65316 « Frais de représentation du maire », qui retrace les indemnités pour frais de représentation versées au maire ou au président d'établissement public de coopération intercommunale, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, le 15 septembre 2026

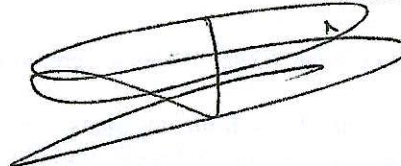
La secrétaire,

Mélina JOUVEAU



La Maire,

Karine BRUNEAU



La Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.